



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-136

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-16-006 - ARRETE CCPP 16 05 2017 (3 pages)	Page 3
R32-2017-06-01-011 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n° 2017-162 portant constat de cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée en SELARL par Monsieur Xavier WILLEM au 5 place Léo Lagrange à OUTREAU (62 230) et caducité de licence d'officine de pharmacie (2 pages)	Page 7
R32-2017-05-24-001 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n° 2017-163 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site "LABORATOIRE PHILIPPE BEUGIN" situé au 18-20 place Jules Guesde AUCHEL (62 260) (2 pages)	Page 10
R32-2017-05-24-002 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n° 2017-164 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites ""BELILAB " situé 8 rue Gaston Deferre à Béthune (62 400) (2 pages)	Page 13
R32-2017-03-10-002 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n°2017-124 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS " EURABIO " de Lens (62 300) (5 pages)	Page 16
R32-2017-02-22-001 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n°2017-126 autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SAS " Centre biologique " de Calais (62 100) (3 pages)	Page 22
R32-2017-03-27-006 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n°2017-132 autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL " BELILAB " de Béthune (62 400) (2 pages)	Page 26
R32-2017-06-01-010 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n°2017-161 portant constat de cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée en nom propre par Monsieur Samuel CHMIELEWKI au 122 rue Casimir Beugnet à SALLAUMINES (62430) (2 pages)	Page 29
R32-2017-06-09-001 - Avis AAP ACT Somme 2017 (6 pages)	Page 32
R32-2017-06-09-005 - Avis AAP LAM Pas-de-Calais 2017 (6 pages)	Page 39
R32-2017-06-09-002 - Cahier des charges AAP ACT 2017 (9 pages)	Page 46
R32-2017-06-09-006 - Cahier des charges AAP LAM mai 2017 (11 pages)	Page 56
R32-2017-06-09-004 - Critères AAP LAM mai2017 (1 page)	Page 68
R32-2017-06-09-003 - Critères de sélection AAP ACT 2017 (1 page)	Page 70
R32-2017-05-04-003 - MAS denain (2 pages)	Page 72

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-16-006

ARRETE CCPP 16 05 2017

Arrêté portant modification de la liste des membres de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux, Hauts-de-France

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles D. 1432-1 et D 1432-6.

Vu le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé.

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 10 Novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l' Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS)

Sur proposition des autorités et des institutions chargées de proposer ou de désigner des membres ;

ARRETE

Article 1

La commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux comprend les membres suivants :

1° La directrice générale de l'agence régionale de santé, Présidente de la commission, ou son représentant ;

2° Le Préfet de Région représenté par :

Titulaire : Cécile PARENT NUTTE

Suppléant : *En cours de désignation*

3° Représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

- Le recteur de région académique représenté par :

Titulaire : JOEL SANSEN

Suppléant : MARYSE BURGER

- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale représenté par :

Titulaire : LAETITIA DULION

Suppléant : LUCIE DELORME

- Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi, représenté par :

Titulaire : VERONIQUE THIBAUT

Suppléant : En cours de désignation

- Le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord représenté par :

Titulaire : Jean Philippe GUILLOTON

Suppléant : En cours de désignation

4° Représentants des collectivités territoriales :

- Deux conseillers régionaux :

Titulaire : JEAN JACQUES PEYRAUD

Suppléant : NADEGE BOURGHELLE KOS

Titulaire : BRIGITTE MAUROY

Suppléant : GREGORY TEMPREMANT

- Le président du conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements situés dans le ressort territorial de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

- Pour le conseil départemental de l'Aisne,

Titulaire : ISABELLE LETRILLART

Suppléant 1 : FREDDY GRZEZICZAK

Suppléant 2 : BEATRICE TENEUR

- Pour le conseil départemental du Nord,

Titulaire : GENEVIEVE MANNARINO

Suppléant 1 : EVELYNE SYLVAIN

Suppléant 2 : LAURENCE LECOMTE

- Pour le conseil départemental de l'Oise,

Titulaire : CORRY NEAU

Suppléant 1 : STELLINA LISMONDE

Suppléant 2 : BRIGITTE WATELET

- Pour le conseil départemental du Pas-de-Calais,

Titulaire : ODETTE DURIEZ

Suppléant 1 : NICOLE GRUSON

Suppléant 2 : FLORENCE WOZNY

- o Pour le conseil départemental de la Somme,

Titulaire : MARC DEWAELE
Suppléant 1: VIRGINIE CARON DECROIX
Suppléant 2 : JOCELYNE MARTIN

- Quatre représentants, au plus, des communes et groupements de communes, désignés par l'Assemblée des communes de France :

Titulaires et Suppléants en cours de désignation

5° Représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

- Le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail,

Titulaire : FRANCIS DEBLOCK
Suppléant : OLIVIER SUZANNE
Suppléant 2 : FABIENNE RIGAUT

- Le directeur d'organisme ou de service, mentionné à l'article R. 143412, représentant, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie,

Titulaire : CLAUDE GADY CHERRIER
Suppléant : LAETITIA CECCHINI
Suppléant 2 : STEPHANIE BLAS DEMON

Le directeur de la caisse régionale du régime social des indépendants,

Titulaire : PATRICK DAVIGO
Suppléant : JEAN LUC DIDIER
Suppléant 2 : CATHERINE HANTSON

- Le directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole,

Titulaire : CATHERINE BREHIER
Suppléant : MANON FOURNIER
Suppléant 2 : *En cours de désignation*

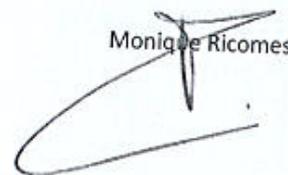
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R. 411-2 du code de justice administrative.

Article 3 – La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 MAI 2017

Monique Ricomes



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-01-011

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n° 2017-162 portant
constat de cessation définitive d'activité de l'officine de
pharmacie exploitée en SELARL par Monsieur Xavier

~~WILLEM au 5 place Léo Lagrange à OUTREAU (62 230)
l'officine de pharmacie exploitée en SELARL par Monsieur Xavier WILLEM au 5 place Léo
et caducité de licence d'officine de pharmacie~~

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n° 2017- 162 portant constat de cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée en SELARL par Monsieur Xavier WILLEM au 5 Place Léo Lagrange à OUTREAU (62230) et caducité de licence d'officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-de-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision du 12 mai 2017 de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 1981 accordant, sous le numéro 549, une licence pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise à OUTREAU (62230), 5 place Léo Lagrange ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2007 enregistrant, sous le numéro 1425, la déclaration d'exploitation sous forme de SELARL, SELARL « PHARMACIE DOCTEUR WILLEM », de Monsieur Xavier WILLEM pour l'officine de pharmacie sise à OUTREAU, 5 place Léo Lagrange ;

Vu l'annonce n° 2181 du 25 novembre 2014 publiée au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales A (BODACC) le 9 décembre 2014 prononçant la liquidation judiciaire et désignant Maître Pascal RUFFIN, 5 place d'Angleterre à BOULOGNE sur MER (62200), liquidateur judiciaire ;

Vu la radiation de la section A au 29 novembre 2014 de Monsieur Xavier WILLEM en qualité de pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise à OUTREAU, 5 place Léo Lagrange ;

Vu l'annonce n° 1166 du 21 juillet 2015 publiée au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales A (BODACC) n° 20150150 le 7 août 2015 portant sur le dépôt de l'état des créances ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence, laquelle doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que, selon les dispositions de ce même article du code de la santé publique, lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation définitive d'activité est réputée définitive au terme d'une durée de douze mois ;

Considérant que la cessation définitive d'activité de la pharmacie sise au 5 place Léo Lagrange à OUTREAU n'a pas été déclarée au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que la cessation d'activité de la pharmacie sise à OUTREAU, 5 place Léo Lagrange, intervenue il y a plus de douze mois, est réputée définitive ;

ARRETE

Article 1er - Est constatée la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à OUTREAU, 5 place Léo Lagrange.

Article 2 - La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à OUTREAU, 5 place Léo Lagrange, entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 62#000549.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-24-001

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n° 2017-163 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale mono-site

*"Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n° 2017-163 portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site "LABORATOIRE PHILIPPE
BEUGIN" situé au 18-20
place Jules Guesde AUCHEL (62 260)"*

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-163 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site « LABORATOIRE PHILIPPE BEUGIN » situé au 18-20 Place Jules Guesde AUCHEL (62 260)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-7, L.6213-9, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de la Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 25 février 2013 autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site au 18-20 Place Jules Guesde à Auchel (62 260) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 mai 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu la lettre adressée le 24 mars 2017 par Monsieur Philippe Beugin, biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale mono-site « LABORATOIRE PHILIPPE BEUGIN » situé au 18-20 Place Jules Guesde à Auchel (62 260) informant l'Agence Régionale de Santé du départ à la retraite de Madame Annie Plancke-Huyghe née Bodaert, biologiste médicale ;

Considérant que les conditions de personnel requises par les dispositions relatives aux biologistes médicaux et biologiste responsable sont respectées au sein du laboratoire de biologie médicale mono-site « LABORATOIRE PHILIPPE BEUGIN » ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement en date du 25 février 2013 du laboratoire de biologie médicale mono-site « LABORATOIRE PHILIPPE BEUGIN » (n° FINESS EJ 62 002 990 0) sis au 18-20 Place Jules Guesde à Auchel (62 260) est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale mono-site « LABORATOIRE PHILIPPE BEUGIN » (n° FINESS EJ 62 002 990 0) sis au 18-20 Place Jules Guesde à Auchel (62 260) est autorisé à fonctionner sur le site suivant :

Laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE PHILIPPE BEUGIN »
18-20 Place Jules Guesde
62 260 Auchel
n° FINESS 62 002 991 8
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale mono-site « LABORATOIRE PHILIPPE BEUGIN » est dirigé par Monsieur Philippe Beugin, biologiste responsable.

La biologiste médicale est Madame Anne-Sophie Hotin née Beugin. »

Article 2: Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 24 MAI 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-24-002

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n° 2017-164 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement d'un
laboratoire de biologie médicale multi-sites ""BELILAB ""

*Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n° 2017-164 portant modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites ""BELILAB "" situé 8 rue Gaston
Deferre à Béthune (62 400)*

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-164 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites « BELILAB » situé 8 rue Gaston Deferre à Béthune (62 400)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-7, L.6213-9, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté de Directrice générale de l'Agence régionale de la Santé Hauts-de-France en date du 1er mars 2012 autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » exploité par la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » dont le siège social est situé 8 rue Gaston Deferre à Béthune (62 400) modifié le 27 mars 2017 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 mai 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu les statuts de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » ;

Considérant que Madame Laurence Deruelle née Marotte ne figurait pas dans la liste des biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » mentionnée dans l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 27 mars 2017 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » alors qu'elle exerçait, à cette date, lesdites fonctions de biologiste coresponsable en conformité avec les dispositions des articles L.6213-7 et L.6213-9 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement en date du 1^{er} mars 2012 susvisée du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » exploité par la SELARL « LABORATOIRE

DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » (n° FINESS EJ 62 002 904 1), dont le siège social est implanté au 8 rue Gaston Deferre à Béthune (62 400), est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » exploité par la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » (n° FINESS EJ 62 002 904 1), dont le siège social est implanté au 8 rue Gaston Deferre à Béthune (62 400) est autorisé à fonctionner sur les 3 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB »
8 rue Gaston Deferre
62 400 Béthune
n° FINESS 62 002 905 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB »
100 Boulevard Basly
62 400 Béthune
n° FINESS 62 002 906 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB »
2 rue du Fossé Cave
62 190 Lillers
n° FINESS 62 003 004 9
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Laurence Deruelle née Marotte,
- Monsieur Nicolas Langlet,
- Monsieur Jacques Méquignon,
- Madame Caroline Malderet née Beaugrand,
- Monsieur Nicolas Jacob.

La biologiste médicale pour ces 3 sites est Madame Colette Langlet née Plouvier.

Article 2: Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 24 MAI 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-10-002

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n°2017-124 portant
modification de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi-sites SELAS " EURABIO " de Lens (62

*Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n°2017-124 portant modification de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS " EURABIO " de Lens (62 300)*

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-124 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté de Monsieur Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 31 janvier 2011 modifié le 21 octobre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « EURABIO » situé 19 rue du 11 novembre à Lens (62 300) ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1^{er} février 2017 accordant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu l'acte unanime des membres du comité stratégique de la SELAS « EURABIO » en date du 22 novembre 2016 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « EURABIO » en date du 30 novembre 2016 ;

Vu les statuts de la SELAS « EURABIO » ;

Vu le dossier réceptionné le 13 novembre 2016 transmis par le représentant légal de la SELAS « EURABIO » relatif à l'intégration, au 2 novembre 2016, de Monsieur François Regnault en qualité de biologiste médical associé de la SELAS « EURABIO »

Vu le dossier réceptionné le 2 décembre 2016 transmis par le représentant légal de la SELAS « EURABIO » relatif, d'une part, à la nomination, à compter du 5 septembre 2016, de Monsieur Romain Paraye en qualité de biologiste médical non associé et, d'autre part, au transfert du siège social de la SELAS

« EURABIO », du 19 rue du 11 novembre à Lens au 1 rue du Professeur Calmette à Lille, à compter du 30 novembre 2016, complété le 27 janvier 2017 ;

Vu la lettre de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016 demandant au Président de la SELAS « EURABIO » la communication d'une pièce complémentaire ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « EURABIO » répond aux critères de territorialité fixés par l'article L.6222-5 du code de la santé publique et respectera les dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement en date du 31 janvier 2011, modifiée, du laboratoire de biologie médicale multi-sites «EURABIO» exploité par la SELAS « EURABIO », dont le siège social est implanté à Lens (62 300) 19 rue du 11 novembre est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale «EURABIO» exploité par la SELAS « EURABIO » (numéro FINESS EJ : 59 005 918 4), dont le **siège social est situé 1 rue du Professeur Calmette à Lille (59 000)**, est autorisé à fonctionner sur les 23 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
19 rue du 11 novembre
62 300 Lens
n° FINESS : 62 002 779 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
126 rue Casimir Beugnet
62 430 Sallaumines
n° FINESS : 62 002 781 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
5 Place du Général de Gaulle
59 480 La Bassée
n° FINESS : 59 004 948 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
Place du Cantin - 65 rue René Lanoy
62 300 Lens
n° FINESS : 62 002 780 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
25 rue de la Gare
62 300 Lens
n° FINESS : 62 003 053 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
28 rue des Quatre Crosses
62 000 Arras
n° FINESS : 62 002 831 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
20 rue de Péronne
62 450 Bapaume

n° FINESS : 62 002 832 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
25 avenue de Flandre
59 290 Wasquehal
N°FINESS : 59 004 928 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
61 avenue Linné
59 100 Roubaix
N°FINESS : 59 004 925 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
2 boulevard du Maréchal Leclercq
59 100 Roubaix
N°FINESS : 59 004 926 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
1-3 rue Desmette
59 250 Halluin
N°FINESS : 59 004 927 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
30 Place de la République
59 290 Wasquehal
N°FINESS : 59 005 166 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
9 rue du Vieil Abrevoir
59 100 Roubaix
N°FINESS : 59 005 165 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
60 rue Charles Castermant
59 150 Wattrelos
N°FINESS : 59 005 164 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
66 boulevard Clémenceau
59 700 Marcq – en – Baroeul
N°FINESS : 59 005 259 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
145 rue du Général de Gaulle
59 370 Mons – en – Baroeul
N°FINESS : 59 005 261 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
471 rue de Quesnoy
59 118 Wambrechies
N°FINESS : 59 005 263 5

Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
26 avenue Robert Schuman
59 370 Mons – en – Baroeul
N°FINESS : 59 005 260 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
170/188 rue des Postes
59 000 Lille
N°FINESS : 59 005 262 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
53/51 Chemin des Crieurs
59 650 Villeneuve d'Ascq
N°FINESS : 59 005 319 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
76/78 rue Jean Jaurès
59 170 Croix
N°FINESS : 59 005 678 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
92 rue du Général Leclerc
59 560 Comines
N°FINESS : 59 005 001 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
1 rue du Professeur Calmette
59 000 Lille
N°FINESS ET : 59 005 906 9
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « EURABIO » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Thierry Mathieu,
- Madame Joséphine Piérard née Barbez,
- Madame Arielle Chantry,
- Monsieur Gaston Vandaele,
- Monsieur Jérémie Gérard.

Les biologistes médicaux pour tous les sites du laboratoire de biologie médicale « EURABIO » sont :

- Monsieur Michel Dietre,
- Madame Laurence Meyer,
- Madame Agnès Descamps née Delbe,
- Monsieur Fabrice Najmark,
- Madame Hélène Cerouter née Maille,
- Monsieur Mohamed Zebouh,
- Monsieur Xavier Godefroid,
- Madame Martine Simon née Jacquot,
- Madame Monique Baillet née Potier,
- Madame Aurélie Balbi née Wiat,
- Madame Camille Defurne - Dauchy,
- Monsieur Alain Husson,
- Madame Marie Loulichki née Doublet,
- Madame Anne Duquesne,
- Madame Laurence Matton,

-Monsieur Eric Vandeville,
-Monsieur Christian Rouanet,
-Monsieur Fabrice Thibaud,
-Monsieur François Marquet,
-Madame Sandrine Linley,
-Madame Marie-Christine Fin,
-Madame Bénédicte Baccouch née Humbert,
-Monsieur Fabrice Trousson,
-Monsieur Romain Paraye,
-Monsieur François Regnault.»

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France ainsi que des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **10 MARS 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-02-22-001

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n°2017-126 autorisation
de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites SAS " Centre biologique " de Calais (62 100)**

*Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n°2017-126 autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-sites SAS " Centre biologique " de Calais (62 100)*

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-126 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-7, L.6213-9, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais du 1er mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites situé 16/18 rue des Quatre Coins à Calais (62100) modifié le 10 février 2015 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la SELAS « CENTRE BIOLOGIQUE » en date du 30 novembre 2016 ;

Vu les statuts de la SELAS « CENTRE BIOLOGIQUE » ;

Vu le dossier déposé le 23 décembre 2016 par le représentant légal de la SELAS « CENTRE BIOLOGIQUE » relatif à la nomination de Monsieur Alexandre Lescieux en qualité de Président du Directoire de la SELAS « CENTRE BIOLOGIQUE » en remplacement de Madame Sandrine Rumelioglu née Boulet et à la désignation de Madame Catherine Chiali en qualité de membre du Directoire de la SELAS « CENTRE BIOLOGIQUE », complété le 27 janvier 2017 concernant l'intégration, à compter du 7 juin 2016, de Madame Anne-Sophie Bresson née Ollivon en qualité de biologiste médicale au sein du laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE » ;

Considérant que les conditions de personnel requises concernant les biologiste responsable et biologistes médicaux sont respectées au sein du laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE » ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement en date du 1^{er} mars 2011 modifiée du laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE » exploité par la SELAS « CENTRE BIOLOGIQUE » (n° FINESS EJ 62 002 794 6), dont le siège social est implanté à Calais (62 100) 16/18 rue des Quatre Coins est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE » exploité par la SELAS « CENTRE BIOLOGIQUE » (n° FINESS EJ 62 002 794 6), dont le siège social est implanté à Calais (62 100) 16/18 rue des Quatre Coins est autorisé à fonctionner, sous le numéro 62- 44, sur les 9 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
16/18 rue des Quatre Coins
62100 Calais
n° FINESS 62 002 795 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
10 rue de la Libération
62 250 Marquise
n° FINESS 62 002 798 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
133 Rue Carnot
62 370 Audruicq
n° FINESS 62 002 796 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
Rue E. Manet
62 100 Calais
n° FINESS 62 002797 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
101 Avenue de Verdun –
62 231 Sangatte (Blériot - Plage)
n° FINESS 62 002 799 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
Rue Rodolphe Minguet
62 240 Desvres
n° FINESS 62 002 846 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
115 rue Carnot
62 930 Wimereux
n° FINESS 62 002 969 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
1612 Avenue de Calais
62 730 Marck
n° FINESS 62 002 968 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
68 rue Roger Salengro

Le laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE » est dirigé par **Monsieur Alexandre Lescieux**, biologiste responsable.

Les biologistes médicaux pour tous les sites du laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE » sont les suivants :

- Monsieur Philippe Andlauer,
- Monsieur Jean-Luc Demaret,
- Monsieur Eric Gaeremynck,
- Madame Sophie Boulogne née Mayolle,
- Madame Claudie Leclair née Canevet,
- Monsieur Philippe Herent,
- Monsieur Jean-Marie Tyberghein,
- Madame Valérie Brigout,
- Madame Catherine Gritti-Chiali,
- Monsieur Mohamed Chiali,
- Madame Sandrine Rumelioglu née Boulet,**
- Madame Anne-Sophie Bresson née Ollivon.** »

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France ainsi que des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **22 FEV. 2017**

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-27-006

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n°2017-132 autorisation
de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites SELARL " BELILAB " de Béthune (62 400)**

*Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n°2017-132 autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-sites SELARL " BELILAB " de Béthune (62 400)*

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-132 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « BELILAB », dont le siège social est implanté au 8 rue Gaston Deferre à Béthune (62 400)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-7, L.6213-9, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de la Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 1er mars 2012 modifié le 3 septembre 2013 autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » exploité par la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » dont le siège social est situé 8 rue Gaston Deferre à Béthune (62 400) ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » en date du 14 novembre 2016 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » en date du 9 décembre 2016 ;

Vu les statuts de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » ;

Vu le dossier déposé le 1^{er} février 2017 par la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » relatif à la modification de son capital social, à la cessation, au 31 décembre 2016, des fonctions de Monsieur Didier Devilliers au sein du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » et à l'intégration de Madame Caroline Malderet et de Monsieur Nicolas Jacob en qualité d'associés de la société « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » et de biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » ;

Considérant que les conditions de personnel requises concernant les biologistes responsables et biologistes médicaux sont respectées au sein du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement en date du 1^{er} mars 2012 modifiée du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » exploité par la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » (n° FINESS EJ 62 002 904 1), dont le siège social est implanté au 8 rue Gaston Deferre à Béthune (62 400), est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » exploité par la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » (n° FINESS EJ 62 002 904 1), dont le siège social est implanté au 8 rue Gaston Deferre à Béthune (62 400) est autorisé à fonctionner sur les 3 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB »
8 rue Gaston Deferre
62 400 Béthune
n° FINESS 62 002 905 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB »
100 Boulevard Basly
62 400 Béthune
n° FINESS 62 002 906 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB »
2 rue du Fossé Cave
62 190 Lillers
n° FINESS 62 003 004 9
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Nicolas Langlet,
- Monsieur Jacques Méquignon,
- Madame Caroline Malderet née Beaugrand,**
- Monsieur Nicolas Jacob.**

La biologiste médicale pour ces 3 sites est Madame Colette Langlet née Plouvier.

Article 2: Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France ainsi que le département du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 27 MARS 2017
Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-01-010

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n°2017-161 portant
constat de cessation définitive d'activité de l'officine de
pharmacie exploitée en nom propre par Monsieur Samuel

*Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n°2017-161 portant constat de cessation définitive d'activité de
l'officine de pharmacie exploitée en nom propre par Monsieur Samuel CHMIELEWKI au 122 rue Casimir Beugnet à*

SALLAUMINES (62430)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n° 2017-161 portant constat de cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée en nom propre par Monsieur Samuel CHMIELEWSKI au 122 rue Casimir Beugnet à SALLAUMINES (62430) et caducité de licence d'officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-de-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision du 12 mai 2017 de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1942 accordant, sous le numéro 160, une licence pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise à Sallaumines, 122 rue Casimir Beugnet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2000 enregistrant, sous le numéro 1150, la déclaration d'exploitation de Monsieur Samuel CHMIELEWSKI pour l'officine de pharmacie sise à Sallaumines, 122 rue Casimir Beugnet ;

Vu l'annonce n° 2420 du 12 décembre 2012 publiée au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales A (BODACC) n° 20120250 le 27 décembre 2012 portant sur le jugement prononçant la résolution du plan de redressement et la liquidation judiciaire ;

Vu l'annonce n° 691 publiée au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales B (BODACC) n° 20130251 le 31 décembre 2013 portant radiation et cessation d'activité au 13 avril 2013 ;

Vu la radiation de la section A au 13 avril 2013 de Monsieur Samuel CHMIELEWSKI en qualité de pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise à Sallaumines, 122 rue Casimir Beugnet ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence, laquelle doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que, selon les dispositions de ce même article du code de la santé publique, lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation définitive d'activité est réputée définitive au terme d'une durée de douze mois ;

Considérant que la cessation définitive d'activité de la pharmacie sise au 122 rue Casimir Beugnet à Sallaumines n'a pas été déclarée au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que la cessation d'activité de la pharmacie sise à Sallaumines, 122 rue Casimir Beugnet, intervenue il y a plus de douze mois, est réputée définitive ;

ARRETE

Article 1er - Est constatée la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à Sallaumines, 122 rue Casimir Beugnet.

Article 2 - La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à Sallaumines, 122 rue Casimir Beugnet entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 62#000160.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

01 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-09-001

Avis AAP ACT Somme 2017

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création ou extension de 12 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dont 2 places pour personnes sortant de prison dans le département de la Somme

Autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Directrice Générale
Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE
Standard : 0 809 402 032

Service en charge du suivi de l'appel à projets :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé
Sous-direction Addictions
Service Personnes en Difficultés Spécifiques (PDS)

Pour toutes questions :

✉ : ARS-HDF-PPS-ADDICTIONS-AAP@ars.sante.fr
☎ : Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé
Sous-direction Addictions
Service Personnes en Difficultés Spécifiques (PDS)
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Clôture de l'appel à projet : lundi 4 septembre 2017

NB : jusqu'à 16h en cas de dépôt sur place / cachet de la Poste faisant foi en cas d'envoi postal

OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Contexte

L'ex-Picardie dispose de 12 places d'ACT implantées dans le département de l'Aisne (territoire Aisne Sud) et 12 places d'ACT dont 6 dédiées aux personnes sortant de prison seront prochainement autorisées dans le département de l'Oise.

Au vu de cet existant, le développement du dispositif ACT en ex-Picardie a été posé comme priorité dans le SROMS¹.

La création d'une offre dédiée sur le département de la Somme permettra d'améliorer le maillage territorial en ACT en la renforçant au bénéfice d'un territoire non couvert.

Cet appel à projet vise à autoriser la création de 12 places d'ACT dont 2 places dédiées aux personnes sortant de prison.

L'objectif est de répondre aux besoins des personnes souffrant de maladies chroniques en état de fragilité psychologique et sociale de manière à assurer la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements, à permettre un accompagnement psychologique et à apporter une aide à l'insertion.

Pour la partie relative à la prise en charge des personnes sortant de prison (sortie de prison définitive, aménagement de peine, liberté conditionnelle, suspension de peine pour raison médicale) :

L'orientation en ACT permet notamment d'assurer la continuité des soins à la sortie et d'accompagner l'aide à l'insertion.

Objet

Le présent appel vise la création de 12 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dont 2 places pour personnes sortant de prison dans le département de la Somme.

Territoire visé	Nombre de places ACT
Somme	12 dont 2 dédiées aux personnes sortant de prison

L'appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L312-1 du CASF.

La capacité n'est pas sécable, les candidats devront déposer un projet pour l'ensemble des places.

L'autorisation ne sera donc accordée qu'à un seul candidat.

¹ SROMS Picardie – 2012-2017

INSTRUCTION, CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION

Instruction

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la Directrice Générale de l'ARS qui seront chargés :

- de vérifier la recevabilité, la régularité administrative et la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- de vérifier l'éligibilité du projet au regard des critères définis dans le cahier des charges,
- d'analyser au fond les projets en fonction des critères de sélection mentionnés dans l'annexe II.

Les projets dont le dossier aura été déclaré complet feront l'objet d'un examen par la commission d'information et de sélection dont la composition sera fixée par décision de la Directrice Générale de l'ARS.

Sélection et notation

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement et de transparence des procédures, les critères de sélection et les modalités de notation sont détaillés dans le cahier des charges (annexe 1) et dans la grille d'analyse (annexe 2).

Commission d'information et de sélection

La composition la commission fera l'objet d'un arrêté signé par la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France, et publié :

- sur le site Internet de l'ARS Hauts-de-France ;
- au Recueil des Actes Administratifs de la région Hauts-de-France.

Le classement des projets proposé par la commission d'information et de sélection sera publié dans les mêmes conditions.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

Décision d'autorisation

Conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France prendra la décision d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection.

MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE CANDIDATURE

Consultation

L'avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

L'avis ainsi que ses annexes sont consultables et téléchargeables sur le site de l'ARS Hauts-de-France.

Sur demande auprès du service en charge de l'appel à projet, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

Des précisions complémentaires peuvent être demandées par les candidats par messagerie à l'adresse suivante : ARS-HDF-PPS-ADDICTIONS-AAP@ars.sante.fr

Les réponses aux précisions complémentaires seront communiquées à l'ensemble des candidats par le biais d'une foire aux questions accessible sur le site de l'ARS Hauts-de-France, à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/>

Modalités de dépôt des réponses et pièces justificatives exigibles

Chaque dossier de candidature comprendra **deux parties distinctes** :

1ère partie : les éléments permettant d'identifier le candidat et le projet :

- la fiche d'inscription reprise en annexe du cahier des charges
- l'identité du promoteur, qualité, adresse et contacts
- l'identité du service, implantation
- le territoire visé

2^{ème} partie : les éléments de réponse à l'appel à projet :

La liste des documents devant être transmis par le candidat est précisée dans le cahier des charges.

Le dépôt des réponses doit se faire en **2 exemplaires**, chaque exemplaire étant composé des 2 parties présentées ci-dessus. **Attention, la partie n°2 devra obligatoirement être insérée dans une sous-enveloppe cachetée avec la mention « NE PAS OUVRIR »** et sera ouverte à l'issue de la période de dépôt. **NB : les dossiers de candidatures doivent également être transmis sur clé USB.**

Les réponses peuvent être adressées de 2 façons différentes :

1. *Envoi par courrier* en **recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé
Service Personnes en Difficultés Spécifiques
AAP – Médico-Social
556 avenue Willy Brandt
59 777 EURALILLE**

2. *Dépôt sur place* au siège de l'ARS Hauts-de-France, 556 avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE, 2^{ème} étage – service Personnes en Difficultés Spécifiques

CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA PROCÉDURE D'APPEL A PROJETS

9 juin 2017 : publication de l'avis d'appel à projets au Recueil des Actes Administratifs de la région Hauts-de-France.

27 août 2017 : date limite de demandes de précisions complémentaires par les candidats par messagerie à l'adresse suivante : ars-hdf-pps-addictions-aap@ars.sante.fr

30 août 2017 : date limite de diffusion des précisions à l'ensemble des candidats

4 septembre 2017 : date limite de dépôt des dossiers

09 novembre 2017 : date prévisionnelle de la commission de sélection

NB : La notification de la décision interviendra au plus tard dans les six mois suivant la date limite de dépôt des dossiers.

ANNEXES :

Annexe 1 : cahier des charges

Annexe 2 : critères de sélection

Fait à Lille, le 09/06/2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
la Directrice Adjointe de la Prévention et de la Promotion de la santé,



Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-09-005

Avis AAP LAM Pas-de-Calais 2017



AVIS D'APPEL A PROJETS

Création de 18 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) dans le département du Pas-de-Calais

Autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Directrice Générale
Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE
Standard : 0 809 402 032

Service en charge du suivi de l'appel à projets :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé
Sous-direction Addictions
Service Personnes en Difficultés Spécifiques (PDS)

Pour toutes questions :

✉ : ARS-HDF-PPS-ADDICTIONS-AAP@ars.sante.fr
📄 : Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé
Sous-direction Addictions
Service Personnes en Difficultés Spécifiques (PDS)
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Clôture de l'appel à projet : **lundi 4 septembre 2017**

NB : jusqu'à 16h en cas de dépôt sur place / cachet de la Poste faisant foi en cas d'envoi postal

OBJET DE L'APPEL A PROJETSContexte

Les lits d'accueil médicalisés (LAM) permettent aux personnes atteintes de pathologies chroniques de recevoir, en l'absence de domicile et d'impossibilité de prise en charge adaptée dans les structures de droit commun, des soins médicaux et paramédicaux ainsi qu'un accompagnement social adaptés

Dans la région Hauts-de-France, un dispositif LAM de 20 places est installé sur la zone de proximité de Lille. Il est géré par l'association ABEJ Solidarité.

En 2016, 100 places de LAM ont été financées au niveau national permettant de poursuivre le déploiement de ce dispositif et de conforter l'offre. 18 places de LAM ont été attribuées à la région Hauts de France

La volonté d'implanter le second dispositif LAM de la région s'appuie sur un diagnostic territorial qui repose sur les données de l'OR2S (fournies dans le cadre des travaux d'élaboration du Projet Régional de Santé 2).

Objet

Le présent appel vise la création de 18 places de Lits d'Accueil Médicalisés dans le département du Pas-de-Calais.

Territoire visé	Nombre de places LAM
Pas-de-Calais	18

L'appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L312-1 du CASF.

INSTRUCTION, CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION

Instruction

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la Directrice Générale de l'ARS qui seront chargés :

- de vérifier la recevabilité, la régularité administrative et la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- de vérifier l'éligibilité du projet au regard des critères définis dans le cahier des charges,
- d'analyser au fond les projets en fonction des critères de sélection mentionnés dans l'annexe II.

Les projets dont le dossier aura été déclaré complet feront l'objet d'un examen par la commission d'information et de sélection dont la composition sera fixée par décision de la Directrice Générale de l'ARS.

Sélection et notation

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement et de transparence des procédures, les critères de sélection et les modalités de notation sont détaillés dans le cahier des charges (annexe 1) et dans la grille d'analyse (annexe 2).

Commission d'information et de sélection

La composition la commission fera l'objet d'un arrêté signé par la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France, et publié :

- sur le site Internet de l'ARS Hauts-de-France ;
- au Recueil des Actes Administratifs de la région Hauts-de-France.

Le classement des projets proposé par la commission d'information et de sélection sera publié dans les mêmes conditions.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

Décision d'autorisation

Conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France prendra la décision d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection.

MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE CANDIDATURE

Consultation

L'avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

L'avis ainsi que ses annexes sont consultables et téléchargeables sur le site de l'ARS Hauts-de-France.

Sur demande auprès du service en charge de l'appel à projet, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

Des précisions complémentaires peuvent être demandées par les candidats par messagerie à l'adresse suivante : ARS-HDF-PPS-ADDICTIONS-AAP@ars.sante.fr

Les réponses aux précisions complémentaires seront communiquées à l'ensemble des candidats par le biais d'une foire aux questions accessible sur le site de l'ARS Hauts-de-France, à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/>

Modalités de dépôt des réponses et pièces justificatives exigibles

Chaque dossier de candidature comprendra **deux parties distinctes** :

1ère partie : les éléments permettant d'identifier le candidat et le projet :

- la fiche d'inscription reprise en annexe du cahier des charges
- l'identité du promoteur, qualité, adresse et contacts
- l'identité du service, implantation
- le territoire visé

2^{ème} partie : les éléments de réponse à l'appel à projet :

La liste des documents devant être transmis par le candidat est précisée dans le cahier des charges.

Le dépôt des réponses doit se faire en **2 exemplaires**, chaque exemplaire étant composé des 2 parties présentées ci-dessus. **Attention, la partie n°2 devra obligatoirement être insérée dans une sous-enveloppe cachetée avec la mention « NE PAS OUVRIR »** et sera ouverte à l'issue de la période de dépôt. **NB : les dossiers de candidatures doivent également être transmis sur clé USB.**

Les réponses peuvent être adressées de 2 façons différentes :

1. *Envoi par courrier en recommandé avec accusé de réception* à l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé
Service Personnes en Difficultés Spécifiques
AAP – Médico-Social
556 avenue Willy Brandt
59 777 EURALILLE**

2. *Dépôt sur place* au siège de l'ARS Hauts-de-France, 556 avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE, 2^{ème} étage – service Personnes en Difficultés Spécifiques

CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA PROCÉDURE D'APPEL A PROJETS

09 juin 2017 : publication de l'avis d'appel à projets au Recueil des Actes Administratifs de la région Hauts-de-France.

27 août 2017 : date limite de demandes de précisions complémentaires par les candidats par messagerie à l'adresse suivante : ars-hdf-pps-addictions-aap@ars.sante.fr

30 août 2017 : date limite de diffusion des précisions à l'ensemble des candidats

4 septembre : date limite de dépôt des dossiers

09 novembre 2017 : date prévisionnelle de la commission de sélection

NB : La notification de la décision interviendra au plus tard dans les six mois suivant la date limite de dépôt des dossiers.

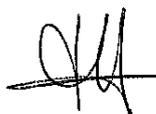
ANNEXES :

Annexe 1 : cahier des charges

Annexe 2 : critères de sélection

Fait à Lille, le 09/06/2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
la Directrice Adjointe de la Prévention et de la Promotion de la santé,



Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-09-002

Cahier des charges AAP ACT 2017

Annexe I

CAHIER DES CHARGES

APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL

**Création ou extension de 12 places d'Appartement de
Coordination Thérapeutique (ACT)
dont 2 places pour personnes sortant de prison**

L'Article R313-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que :

I – Le cahier des charges de l'appel à projet :

1. Identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément au schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 ;
2. Indique les exigences que doit respecter le projet pour attester des critères mentionnés à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles. Il invite à cet effet les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés ;
3. Autorise les candidats à présenter des variantes aux exigences et critères qu'il pose, sous réserve du respect d'exigences minimales qu'il fixe ;
4. Mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

II – Sauf pour les projets expérimentaux et innovants, les rubriques suivantes doivent figurer dans le cahier des charges :

1. la capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire ;
2. la zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes ;
3. l'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations ;
4. les exigences architecturales et environnementales ;
5. les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus ;
6. les modalités de financement.

I Présentation du besoin médico-social à satisfaire

1/ Contexte national

La création de places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) s'appuie sur les préconisations de la nouvelle stratégie nationale de santé et les recommandations issues de divers plans, rapports et enquêtes relatifs à l'hébergement, l'accompagnement ou encore la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques.

Les principales mesures consistent à :

- développer auprès des services d'orientation l'information sur le dispositif ACT,
- favoriser l'accueil et l'intégration en ACT des personnes sortant de prison,
- aider aux conditions permettant un parcours vers l'autonomie des patients,
- développer les compétences internes des équipes ACT et encourager les partenariats,
- permettre l'accueil des accompagnants.

En outre, au regard des besoins exprimés par les ARS¹, une enveloppe a été réservée à la création/l'extension de places supplémentaires d'ACT en région répartie au regard du taux d'équipement, des indicateurs de précarité et du nombre de personnes atteintes par les ALD 6,7 et 8².

2/ Contexte régional

L'ex-Picardie dispose de 12 places d'ACT implantées dans le département de l'Aisne (territoire Aisne Sud) et 12 places d'ACT dont 6 dédiées aux personnes sortant de prison seront prochainement autorisées dans le département de l'Oise.

Au vu de cet existant, le développement du dispositif ACT en ex-Picardie a été posé comme priorité dans le SROMS³.

La création d'une offre dédiée sur le département de la Somme permettra d'améliorer le maillage territorial en ACT en la renforçant au bénéfice d'un territoire non couvert.

Cet appel à projet vise à autoriser la création de 12 places d'ACT dont 2 places dédiées aux personnes sortant de prison.

La capacité n'est pas sécable, les candidats devront déposer un projet pour l'ensemble des places.

L'autorisation ne sera donc accordée qu'à un seul candidat.

II La capacité à faire du candidat et l'expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur :

- son projet d'établissement, associatif ou d'entreprise ;
- son historique ;
- son organisation (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures) ;
- sa situation financière (bilan et compte de résultat) ;
- son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Par ailleurs, le promoteur devra apporter des références et garanties notamment :

- les précédentes réalisations du promoteur,
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés,
- la capacité à mettre en œuvre le projet au cours du second trimestre 2018.

Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

¹ Enquête réalisée par la DGS auprès des ARS (circulaire du 7 juin 2012)

² ALD 6 : hépatite virale chronique, cirrhose alcoolique, maladies du foie - ALD 7 : VIH et autres déficits immunitaires - ALD 8 : diabètes

³ SROMS Picardie - 2012-2017

III Objectif recherché

L'objectif est de répondre aux besoins des personnes souffrant de maladies chroniques en état de fragilité psychologique et sociale de manière à assurer la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements, à permettre un accompagnement psychologique et à apporter une aide à l'insertion.

Pour la partie relative à la prise en charge des personnes sortant de prison (sortie de prison définitive, aménagement de peine, liberté conditionnelle, suspension de peine pour raison médicale) :

L'orientation en ACT permet notamment d'assurer la continuité des soins à la sortie et d'accompagner l'aide à l'insertion.

IV Missions, mode d'organisation et modalités de fonctionnement de la structure ACT

A) Missions

Les ACT sont destinés à héberger à titre temporaire des personnes atteintes de maladie(s) chronique(s) en situation de fragilité psychologique et sociale nécessitant des soins et un suivi médical.

Fonctionnant sans interruption, de manière à optimiser une prise en charge médicale, psychologique et sociale, ils s'appuient sur une double coordination médico-sociale devant permettre l'observance aux traitements, l'accès aux soins, l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à la réadaptation sociale.

La coordination médicale est assurée par un médecin (qui ne peut être le médecin traitant) éventuellement assisté par du personnel paramédical.

Elle comprend :

- la constitution et la gestion du dossier médical
- les relations avec les médecins prescripteurs libéraux, hospitaliers et les réseaux ville-hôpital
- la coordination des soins (HAD, SSIAD, infirmiers libéraux, kinésithérapeutes...)
- l'aide à l'observance thérapeutique
- l'éducation à la santé et à la prévention
- les conseils en matière de nutrition
- la prise en compte éventuelle des addictions en lien avec le dispositif spécialisé
- le respect des conditions de sécurité (élimination des déchets,...)
- le soutien psychologique des malades

La coordination psychosociale est assurée par le personnel psycho-socio-éducatif.

Elle comporte notamment :

- l'écoute des besoins et le soutien
- le suivi de l'observance thérapeutique y compris lors des périodes d'hospitalisation
- l'accès aux droits et la facilitation y compris lors des périodes d'hospitalisation
- l'accès aux droits et à la facilitation des démarches administratives
- l'aide à l'insertion sociale, professionnelle et l'accès au logement, en s'appuyant sur les réseaux existants
- l'accompagnement lors des déplacements en cas de besoin

B) Mode d'organisation et modalités de fonctionnement :

Les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux appartements de coordination thérapeutique.

1/ Localisation-hébergement

Les appartements ou pavillons destinés à l'hébergement individuel ou collectif doivent être situés à proximité des lieux de soins et bien intégrés dans la cité. Ils doivent être accessibles et adaptés à l'accueil des personnes malades ou très fatigables (ascenseur, proximité des lieux de soins, des transports...).

Leur organisation et leur taille doivent permettre un mode de vie le plus proche d'un mode de vie personnel et individualisé.

Ouverts sur l'extérieur avec l'intervention des services ambulatoires et éventuellement de bénévoles, ils doivent favoriser autant que possible l'insertion sociale et l'autonomie.

2 / Admission

La décision d'accueillir à sa demande une personne est prononcée par le responsable de la structure désigné à l'administration. La décision établie sur la base d'une évaluation médico-sociale de la situation de la personne tient compte de la capacité de la structure, des catégories de personnes accueillies et des orientations du projet d'établissement.

Les procédures qui permettent de prendre la décision d'admission sont à décrire dans le projet ainsi que les modalités d'information qui permettront de faire connaître le dispositif (missions, modalités et critères d'admission, fonctionnement).

Afin de garantir le respect du droit à une vie familiale des personnes hébergées, leurs proches peuvent être accueillis.

3 / Durée et fin du séjour

Il s'agit d'un hébergement à caractère temporaire. Toutefois, la durée du séjour sera définie par l'équipe pluridisciplinaire en lien avec la personne hébergée sur la base du projet individuel.

Si un séjour long paraît souhaitable, la structure fixera périodiquement des objectifs à atteindre avec la personne accueillie en veillant à ne pas lui laisser craindre que la prise en charge puisse prendre fin brutalement.

Une attention particulière sera portée aux modalités de sortie du dispositif (description des modalités de préparation à la sortie, existence d'un suivi post-ACT).

4 / Projet d'établissement et projet individualisé

Chaque gestionnaire d'appartements de coordination thérapeutique établit un projet d'établissement qui définit ses objectifs, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les moyens médicaux, psychologiques et sociaux nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'équipe pluridisciplinaire élabore avec chaque personne accueillie un projet individualisé adapté à ses besoins, qui définit les objectifs thérapeutiques médicaux, psychologiques et sociaux ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

5 / Coopérations et partenariats

L'ensemble des partenariats et coopérations envisagés sont à décrire dans le projet :

- **identification des partenaires,**
- **modalités des collaborations,**
- **état d'avancement de leur formalisation à la date du dépôt du projet.**

Le promoteur s'attachera notamment à mettre en place des liens avec les établissements de santé et les professionnels de soins de premier recours et à prévoir des partenariats avec les dispositifs du social et du médico-social, plus particulièrement dans le cadre de la prise en charge en aval des ACT.

Le projet doit être intégré dans une filière de prise en charge et être complémentaire de l'offre existante.

Pour la partie relative à la prise en charge des personnes sortant de prison :

Un protocole de partenariat avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et les directions des établissements pénitentiaires de la région est exigé.

Un partenariat avec le ou les CSAPA référents prison est à proposer.

6 / Les ressources humaines

L'équipe est pluridisciplinaire et adaptée à la prise en charge de personnes atteintes de maladies chroniques.

Elle doit comprendre au moins un médecin exerçant le cas échéant à temps partiel.

Les éléments suivants doivent figurer dans le dossier :

- la répartition des effectifs prévus par type de qualification et par catégorie professionnelle (en nombre et en équivalent temps plein),
- l'organigramme,
- la convention collective nationale de travail appliquée,
- le calendrier relatif au recrutement,
- les délégations de signature et/ou de pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement du directeur,
- les modalités de remplacement des personnels en cas d'absence,
- les modalités relatives aux astreintes,
- le processus de supervision des pratiques professionnelles,
- le plan de formation des personnels ; il doit prévoir des formations relatives à la promotion de la bientraitance/prévention de la maltraitance, et, en tant que de besoin, des formations spécifiques correspondant aux problématiques des publics accueillis (maladies chroniques, pratiques addictives, troubles neurocognitifs et/ou psychiatriques, accompagnement fin de vie).

Pour la partie relative à la prise en charge des personnes sortant de prison : une formation spécifique à l'accueil des personnes sortant de prison et à la connaissance des dispositifs judiciaires et pénitentiaires est à prévoir.

Le projet tiendra compte des obligations relatives aux modalités de délégation et au niveau de la qualification des professionnels chargés de la direction de l'établissement, et ce conformément aux articles D 312-176-5 à 10 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

V Cohérence financière du projet

Les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par les régimes d'assurance maladie et relèvent à ce titre de l'ONDAM médico-social et des conditions fixées par les articles R174-16-1 à 5 du Code de la Sécurité Sociale (CSS).

Les dépenses d'alimentation restent à la charge des personnes accueillies.

Les personnes hébergées sont redevables d'un forfait journalier dont le montant ne peut excéder 10% du forfait hospitalier de droit commun.

En tant que de besoin, les personnes hébergées peuvent avoir recours à des prestations extérieures (paramédicales ou socio-éducatives), des soins de ville ou des soins et prestations liés à des besoins spécifiques en fonction de l'évolution de leur état de santé.

Ces soins ainsi que les médicaments ayant fait l'objet d'une prescription sont pris en charge à titre individuel dans le cadre du droit commun et font l'objet d'un remboursement à l'acte (hors DGF ACT).

Il est également rappelé que les dépenses liées à l'accueil d'accompagnants ne peuvent être prises en charge par les régimes d'assurance maladie.

La DGS a alloué à la région Hauts de France une enveloppe budgétaire sur la base d'un coût à la place de 32 504 euros en année pleine identiques pour les ACT généralistes et pour personnes sortant de prison.

Le budget prévisionnel sera présenté pour la première année de fonctionnement et également en année pleine. Il devra être en cohérence et conforme aux éléments pré-cités.

VI Délai de mise en oeuvre

L'ouverture des places d'ACT autorisées au titre d'une création ou d'une extension devra avoir lieu au cours du second trimestre 2018. Elle est conditionnée à la réalisation d'une visite de conformité (article D313-11 et suivants du CASF).

VII Modalité d'évaluation et de mise en oeuvre des droits des usagers

1/ Principes et outils de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux garantis aux usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires :

- le livret d'accueil (article L 311-4 du CASF) auquel sont annexés :
 - o la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
 - o le règlement de fonctionnement (article L 311-7 du CASF)
- le document individuel de prise en charge ou contrat de séjour (article L311-4 du CASF)
- les modalités de participation des usagers (article L 311-6 du CASF)

Les modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 sont à préciser.

Une attention particulière devra être portée à la promotion de la bientraitance et à la lutte contre la maltraitance.

2/ Evaluation interne et externe

Conformément aux dispositions des articles L 312-8 et D 312-198 à 205 du CASF, les éléments relatifs à l'évaluation interne et externe de la structure ACT sont à inclure dans le dossier.

VIII Bilan d'activité

Conformément à l'article R 314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de l'ACT pour l'année concernée selon le modèle fourni par la réglementation.

La nature, les modalités de recueil et de remontée des indicateurs d'activité auprès de l'ARS sont à décrire dans le dossier de réponse de l'appel à projet.

ANNEXE 1 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT
(Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)

1° Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - o *le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8,*
 - o *l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8,*
 - o *la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,*
 - o *le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.*
 - Un dossier relatif aux personnels ;
 - Un descriptif et un plan des locaux ;
 - Un dossier financier comportant en outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
 - o *le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation*
 - o *le bilan comptable de l'établissement ou du service,*
 - o *les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus.*
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.



FICHE D'INSCRIPTION A L'APPEL A PROJET

**Création ou extension de 12 places
d'Appartement de Coordination Thérapeutique
dont 2 places pour personnes sortant de prison**

Territoire de santé visé :

Identité du Gestionnaire :

Nom de l'entité :
.....
.....

Adresse :
.....

Code Postal : _ _ _ _ _ Ville :

Tél :

Fax :

Mail :@.....

Identité et fonction du représentant légal :

.....

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-09-006

Cahier des charges AAP LAM mai 2017

Annexe I

CAHIER DES CHARGES

APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL

Création de 18 places de Lits d'Accueil Médicalisés

L'Article R313-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que :

I – Le cahier des charges de l'appel à projet :

1. Identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes
2. Indique les exigences que doit respecter le projet pour attester des critères mentionnés à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles. Il invite à cet effet les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés ;
3. Autorise les candidats à présenter des variantes aux exigences et critères qu'il pose, sous réserve du respect d'exigences minimales qu'il fixe ;
4. Mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

II – Sauf pour les projets expérimentaux et innovants, les rubriques suivantes doivent figurer dans le cahier des charges :

1. la capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire ;
2. la zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes ;
3. l'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations ;
4. les exigences architecturales et environnementales ;
5. les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus ;
6. les modalités de financement.

I Présentation du besoin médico-social à satisfaire

1 / Contexte national

A la suite de la consécration législative des Lits Halte Soins Santé (LHSS) en 2005, faisant elle-même suite à l'expérimentation des lits infirmiers initiée en 1993 par le Samu Social de Paris afin d'accueillir des personnes en situation de grande exclusion dont l'état de santé physique ou psychique nécessitait un temps de repos ou de convalescence sans justifier d'une hospitalisation, il est apparu que le profil de certaines personnes accueillies ne permettait pas une prise en charge adaptée en LHSS. Ainsi, le rapport final d'évaluation du dispositif LHSS, rendu en février 2013 à la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, pointe que « 86% des patients souffrent de pathologies sous-jacentes, le plus souvent déjà connues (pathologies chroniques 59%, addictions 54%, troubles de la personnalité ou pathologies psychiatriques avérées) ». Par ailleurs, il est noté « qu'à la sortie des LHSS, le problème aigu ayant justifié l'admission n'est pas réglé pour 21,9% des individus et que les problèmes préexistants ou découverts durant le séjour ne sont pas stabilisés dans 35,7% des cas. »

C'est de ce constat qu'est né un autre mode de prise en charge plus adapté à ce public : les Lits d'Accueil Médicalisés (LAM). Ils permettent aux personnes atteintes de pathologies chroniques et de pronostic plus ou moins sombre, de recevoir, en l'absence de domicile et d'impossibilité de prise en charge adaptée dans les structures de droit commun, des soins médicaux et paramédicaux ainsi qu'un accompagnement social adaptés. Ces lits étaient au nombre de 95 en 2013, il en existe 210 en 2015 en France.

Leur déploiement se poursuit et, en 2016, 100 places de LAM sont créées au niveau national.

2 / Contexte régional

L'instruction ministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques dont les LAM, a alloué à la région Hauts de France une dotation permettant le fonctionnement de 18 places de LAM.

Dans la région Hauts-de-France, un dispositif LAM de 20 places est implanté sur la zone de proximité de Lille.

La volonté d'implanter le second dispositif LAM de la région s'appuie sur un diagnostic territorial qui repose sur les données de l'OR2S et répond à la nécessité de conforter l'offre de prise en charge médico-sociale en faveur des personnes en situation de précarité.

Le présent appel vise la création de 18 places de Lits d'Accueil Médicalisés dans le territoire du Pas-de-Calais.

La capacité n'est pas sécable ; l'autorisation sera délivrée à un seul organisme gestionnaire.

Les LAM ont vocation à étendre leur recrutement à l'ensemble de la région au-delà de leur territoire d'implantation.

II La capacité à faire du candidat et l'expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur :

- son projet d'établissement, associatif ou d'entreprise ;
- son historique ;
- son organisation (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures) ;
- sa situation financière (bilan et compte de résultat) ;
- son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Par ailleurs, le promoteur devra apporter des références et garanties notamment :

- les précédentes réalisations du promoteur,
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés,
- la capacité à mettre en œuvre le projet au plus tard au second semestre 2018

Le promoteur présentera un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du dispositif.

Une montée en charge progressive du dispositif peut être prévue.

III Objectif recherché

L'objectif des LAM est d'offrir une prise en charge médico-sociale par une équipe pluridisciplinaire ainsi que du repos à des personnes sans-abri souffrant de pathologies lourdes et chroniques ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

IV Public, missions, mode d'organisation et modalités de fonctionnement des LAM¹

A) Public accueilli et missions

Les lits d'accueil médicalisés accueillent des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

Ils ont pour missions :

- de proposer et dispenser aux personnes accueillies des soins médicaux et paramédicaux adaptés et de participer à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accueillies ;
- d'apporter une aide à la vie quotidienne adaptée ;
- de mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies ;
- d'élaborer avec la personne un projet de vie et de le mettre en œuvre.

Les LAM assurent des prestations d'hébergement, de restauration, de blanchisserie.

¹ Décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées LHSS et LAM

B) Mode d'organisation et modalités de fonctionnement :

Les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux LAM.

1 / Gestionnaire

Les structures "lits d'accueil médicalisés" sont gérées par une personne morale de droit public ou de droit privé, ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge.

Une même personne morale peut gérer plusieurs structures "lits d'accueil médicalisés" implantées sur différents sites.

2 / Ouverture

Les Lits d'Accueil Médicalisés sont ouverts 24 h/24 et 365 jours par an.

3 / Durée du séjour et sortie

La durée du séjour n'est pas limitée. Elle est adaptée à la situation sanitaire et sociale de la personne et permet la construction de son projet de vie.

La sortie du dispositif vers une autre structure ou cadre de vie adapté à son état est soumise à avis médical, pris en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire qui suit la personne accueillie. Les personnes souhaitant quitter volontairement le dispositif contre avis médical doivent être informées par l'équipe pluridisciplinaire des risques liés à cette sortie prématurée.

En cas de mise en danger avérée des personnels ou des résidents de la structure, le directeur, en lien avec le médecin responsable, peut prononcer l'exclusion de l'auteur des faits. L'équipe pluridisciplinaire s'assure, dans la mesure du possible, de la continuité de la prise en charge après la sortie.

4 / Orientation et admission

L'orientation vers les structures " lits d'accueil médicalisés " est réalisée par un médecin au regard de la situation sanitaire de la personne et suite à une évaluation de sa situation sociale par un travailleur social.

L'admission est prononcée, sur demande de la personne accueillie, par le directeur de la structure, après avis favorable du médecin responsable de la structure. Le refus d'admission prononcé par le directeur est motivé.

5 / Locaux

L'accueil est réalisé en chambre individuelle. Cependant, la structure peut être autorisée à déroger à cette règle dans la limite de deux lits par chambre maximum, après vérification des conditions d'hygiène, de fonctionnalité des soins et d'intimité des personnes accueillies.

La structure comporte au moins :

- une salle de soin avec une armoire sécurisée et un coffre ;
- un cabinet médical avec point d'eau ;
- un lieu de vie et de convivialité ;
- un office de restauration ;
- un bloc sanitaire pour cinq personnes accueillies.

Dans la mesure du possible, la structure assure l'accueil de l'entourage proche et prévoit un mode d'accueil des animaux accompagnants.

Un plan définissant les espaces et la superficie des locaux dédiés aux LAM sera fourni. Le candidat devra justifier la faisabilité technique du projet foncier relatif aux LAM.

6 / Médicaments et produits de santé destinés aux soins

Conformément aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 et L. 5126-6 du code de la santé publique, les médicaments et les autres produits de santé sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec la structure.

Au regard du public accueilli et de ses missions, les LAM, conformément à l'article L. 6325-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article R. 6325-1 de ce même code, peuvent s'approvisionner en médicaments auprès des distributeurs en gros à vocation humanitaire.

Les médicaments et les autres produits de santé nécessaires aux soins en vente libre sont fournis gracieusement aux personnes accueillies. Ils sont achetés en officine ou auprès d'un grossiste ou d'un laboratoire. Pour les médicaments, les autres produits de santé et les prestations de service et de distribution de matériel soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable des "lits d'accueil médicalisé", et délivrées par un pharmacien d'officine. Les médicaments de la réserve hospitalière sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur.

7 / Coopérations et partenariats

Les structures "lits d'accueil médicalisés" signent une convention avec un ou plusieurs établissements de santé assurant les soins somatiques et psychiatriques. Cette convention précise les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels de santé de ces établissements au sein des "lits d'accueil médicalisés". Elle indique également les modalités selon lesquelles ces structures peuvent avoir, s'il y a lieu, accès aux plateaux techniques et à la pharmacie à usage intérieur et recours à des consultations hospitalières, à des hospitalisations pour des personnes accueillies dans la structure dont l'état sanitaire l'exige, notamment dans les situations d'urgence.

Les structures "lits d'accueil médicalisés" peuvent également conclure des conventions, contrats ou protocoles avec des partenaires publics ou privés afin que soient réalisés les actes ne pouvant être entrepris par ses personnels.

Dans les conditions prévues aux articles R. 6121-4-1 et D. 6124-311 du code de la santé publique, une convention peut être conclue avec une structure d'hospitalisation à domicile afin de répondre aux besoins sanitaires d'un patient tout en le maintenant en "lit d'accueil médicalisé".

Dans son projet, le candidat identifiera les partenariats et coopérations envisagés ; les engagements réciproques et les modalités opérationnelles devront être présentés, et les projets de conventions ou les attestations d'engagements réciproques fournis.

8 / Les ressources humaines

8.1 Composition de l'équipe

Pour assurer leurs missions, outre son directeur et le personnel administratif, les LAM disposent d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un médecin responsable, des infirmiers diplômés présents vingt-quatre heures sur vingt-quatre, des aides-soignants ou auxiliaires de vie sociale, des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat niveau III en travail social et des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien.

La direction des structures " lits d'accueil médicalisés" organise la supervision et le soutien de l'équipe pluridisciplinaire.

Le nombre des personnels est fixé en fonction du nombre de lits, des pathologies et besoins sociaux des personnes accueillies.

8.2 Rôle du médecin responsable

Les soins sont coordonnés par des personnels de santé placés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure. Ce dernier établit le diagnostic, les prescriptions, le suivi des soins, des traitements et s'assure de leur continuité. Il réalise, en lien avec les professionnels de santé, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique du patient. Il effectue toute démarche contribuant à l'accès à des soins, non délivrés par l'établissement. Il peut, si la personne le souhaite, être désigné comme le médecin traitant de celle-ci. En cas d'urgence, il fait appel au 15.

8.3 Accompagnement social

Un accompagnement social adapté est réalisé sous la responsabilité du directeur de la structure. Il doit s'attacher à faire émerger, à construire, à réaliser voire à faire évoluer le projet de vie de la personne. Ce suivi doit se faire en éventuelle continuité avec les démarches réalisées par les référents sociaux antérieurs à l'admission dans la structure.

8.4 Statuts

Les personnels peuvent être des salariés de la structure ou des intervenants extérieurs administratifs et techniques, soignants et sociaux, mis à disposition, ou des professionnels de santé libéraux rémunérés par la structure, et dont les prestations sont formalisées par contrat, convention ou protocole.

La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être organisée dans le cadre de la coordination des établissements prévue à l'article L312-7 du code de l'action sociale et des familles.

8.5 Formation

Les personnels amenés à travailler auprès des personnes accueillies dans les structures "lits d'accueil médicalisés" disposent d'une expérience préalable de travail auprès de ce public. A défaut, ils reçoivent une formation à ce type de prise en charge.

Les éléments suivants doivent figurer dans le dossier :

- la répartition des effectifs prévus par type de qualification et par catégorie professionnelle (en nombre et en équivalent temps plein), distinction faite du personnel salarié et des intervenants extérieurs (libéraux, mis à disposition, autres) ;
- l'organigramme ;
- la convention collective nationale de travail appliquée ;
- le calendrier relatif au recrutement ;
- les délégations de signature et/ou de pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement du directeur ;
- les modalités de remplacement des personnels en cas d'absence ;
- les modalités relatives aux astreintes ;
- le processus de supervision et de soutien des pratiques professionnelles ;
- le plan de formation des personnels : il doit prévoir des formations relatives à la promotion de la bientraitance/prévention de la maltraitance ainsi qu'une sensibilisation préalable et une formation continue adaptées à la prise en charge des personnes accueillies en LAM.

Le projet tiendra compte des obligations relatives aux modalités de délégation et au niveau de la qualification des professionnels chargés de la direction de l'établissement, et ce conformément aux articles D312-176-5 à 10 du code de l'action sociale et des familles.

V Cohérence financière du projet

Conformément à l'article L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale, les "lits d'accueil médicalisés" sont financés sous la forme d'une dotation globale annuelle prélevée sur l'enveloppe inscrite à ce titre à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 314-3-2 du présent code.

Cette dotation couvre l'accueil, l'hébergement, la restauration, le suivi social, l'accompagnement à la vie quotidienne, l'animation et les soins des personnes accueillies.

Les consultations et soins prescrits par le médecin responsable ne pouvant être dispensés dans la structure ne sont pas couverts par la dotation globale, à l'exception de la participation restant éventuellement à la charge de la personne accueillie.

Une participation financière à l'hébergement peut être demandée à la personne accueillie. Cette participation est liée à l'existence de ressources de la personne accueillie et ne peut excéder 25% de celles-ci.

L'enveloppe permettant la création de places LAM est calculée sur la base d'un coût par lit et par jour de 200,90 €².

Le budget de la structure LAM est indépendant de tout autre. Le budget prévisionnel sera présenté pour la première année de fonctionnement et également en année pleine. Il devra être en cohérence et conforme aux éléments précités.

² Prix de journée actualisé 2017

VI Délai de mise en œuvre

L'ouverture des LAM autorisés au titre d'une création devra avoir lieu au plus tard au second semestre 2018. Elle est conditionnée à la réalisation d'une visite de conformité (article D313-11 et suivants du CASF).

VII Modalité d'évaluation et de mise en œuvre des droits des usagers

1 / Principes et outils de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux garantis aux usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires :

- le livret d'accueil (article L 311-4 du CASF) auquel sont annexés :
 - o la charte des droits et libertés de la personne accueillie
 - o le règlement de fonctionnement (article L 311-7 du CASF)
- le document individuel de prise en charge ou contrat de séjour (article L311-4 du CASF)
- les modalités de participation des usagers (article L 311-6 du CASF)

Les modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 sont à préciser.

Une attention particulière devra être portée à la promotion de la bientraitance et à la lutte contre la maltraitance.

2 / Evaluation interne et externe

Conformément aux dispositions des articles L312-8 et D312-198 à 205 du CASF, les éléments relatifs à l'évaluation interne et externe des LAM seront inclus dans le dossier.

VIII Bilan d'activité

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité quantitatif et qualitatif sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement des LAM pour l'année concernée.

La nature, les modalités de recueil et de remontée des indicateurs d'activité auprès de l'ARS sont à décrire dans le dossier de réponse de l'appel à projets.

ANNEXE 1 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT
(Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)

1° Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - o *le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8,*
 - o *l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8,*
 - o *la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,*
 - o *le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.*
 - Un dossier relatif aux personnels ;
 - Un descriptif et un plan des locaux ;
 - Un dossier financier comportant en outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
 - o *le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,*
 - o *le bilan comptable de l'établissement ou du service,*
 - o *les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus.*
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

FICHE D'INSCRIPTION A L'APPEL A PROJET

Création de 18 places de Lits d'Accueil Médicalisés

Territoire(s) de santé visé(s) :

Identité du Gestionnaire :

Nom de l'entité :

.....
.....

Adresse :

.....

Code Postal : _____ Ville :

.....

Tél :

Fax :

Mail :@.....

Identité et fonction du représentant légal :

.....

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-09-004

Critères AAP LAM mai2017

ANNEXE II : CRITERES DE SELECTION DE L'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL

Création de 18 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) dans le département du Pas-de-Calais

Grille de cotation des projets

critères		coefficient de pondération	cotation
Capacité à faire du promoteur	expérience de prise en charge ou actions au bénéfice de personnes en situation de précarité	6	/4
	expérience dans la gestion d'un établissement social / médico-social	4	/4
	connaissance du territoire d'implantation	4	/4
	faisabilité du calendrier et délai de mise en œuvre	4	/4
Qualité du projet	composition de l'équipe pluridisciplinaire, mutualisation des moyens humains	6	/4
	mode d'organisation et de fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire	6	/4
	adéquation du projet aux besoins des personnes prises en charge et aux besoins du territoire régional	8	/4
	formation et soutien aux personnels	4	/4
	localisation des lits, conditions d'installation, mutualisation des moyens matériels, pertinence du projet architectural	8	/4
	modalités de recueil et de traitement des données d'activité	3	/4
Partenariat et ouverture	coordination, coopération et partenariats : modalités opérationnelles des partenariats / capacité à travailler en réseau avec les structures sanitaires, sociales et médico-sociales, en amont, en aval et au cours de la prise en charge, autres partenariats	8	/4
	degré de formalisation des différents partenariats	4	/4
Cohérence financière du projet	cohérence du budget de fonctionnement / du programme d'investissements	5	/4
Garantie des droits des usagers	modalités de mise en place des outils de la loi n°2002-2	4	/4
	prévention et traitement de la maltraitance / promotion de la bientraitance	4	/4
	modalités de pilotage de la démarche d'évaluation	2	/4
TOTAL			320

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-09-003

Critères de sélection AAP ACT 2017

ANNEXE II : CRITERES DE SELECTION DE L'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL

**Création ou extension de 12 places d'Appartement de Coordination
Thérapeutique (ACT)**

dont 2 places pour personnes sortant de prison - département de la Somme

grille de cotation des projets

critères		coefficient de pondération	cotation
Capacité à faire du promoteur	expérience de prise en charge ou actions au bénéfice de personnes atteintes de maladies chroniques et/ou en situation de fragilité psychologique et sociale	6	/4
	expérience dans la gestion d'un établissement médico social	4	/4
	faisabilité du calendrier et délai de mise en œuvre	3	/4
Qualité du projet	composition de l'équipe pluridisciplinaire	6	/4
	adéquation du projet aux besoins des personnes prises en charge	8	/4
	mode d'organisation et de fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire	6	/4
	localisation prévisionnelle du local ACT et des logements, conditions d'installation et d'accessibilité	4	/4
	modalités de recueil et de traitement des données d'activité	3	/4
	formation et soutien aux personnels	4	/4
Partenariat et ouverture	coordination, coopération et partenariats : modalités opérationnelles des partenariats / capacité à travailler en réseau avec les structures sanitaires, sociales et médico-sociales, en amont, en aval et au cours de la prise en charge, autres partenariats	8	/4
	degré de formalisation des différents partenariats	4	/4
Cohérence financière du projet	cohérence du budget prévisionnel -fonctionnement et investissement- / respect du coût à la place	4	/4
Garantie des droits des usagers	modalités de mise en place des outils de la loi n°2002-2	4	/4
	prévention et traitement de la maltraitance / promotion de la bientraitance	4	/4
	modalités de pilotage de la démarche d'évaluation	2	/4
TOTAL 1			280

critères propres aux places ACT pour personnes sortant de prison		coefficient de pondération	cotation
Capacité à faire du promoteur	expérience de prise en charge ou actions au bénéfice de personnes détenues ou sortant de prison	4	/4
Partenariat et ouverture	partenariat notamment SPIP et établissements pénitentiaires	6	/4
TOTAL 2			40

TOTAL GENERAL			320
----------------------	--	--	------------

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-04-003

MAS denain

Décision portant transformation de places au sein de la MAS de Denain, géré par l'APEI « Les Papillons Blancs » de Denain

**La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-7 à D.313-14, ainsi que les articles L.344-1 à L.344-1-1 et de R.344-1 à R.344-3 du même code ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMS en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1991 autorisant la création d'une MAS à Denain ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France en date du 11 août 2016 portant la capacité de la MAS de Denain à 58 places ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 21 décembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de la MAS de Denain ;

Vu la demande de la MAS de Denain en date du 2 mai 2017 réputée complète ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par la souplesse dans la prise en charge et la programmation sur le territoire du Valenciennois prévue au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Décide

Article 1 : L'APEI « Les Papillons Blancs » de Denain est autorisée à modifier la capacité de la MAS de Denain par une transformation de 2 places d'hébergement temporaire à 2 places d'accueil temporaire. La capacité autorisée totale est de 58 places ; et se décompose comme suit :

- 41 places d'hébergement permanent.
- 15 places d'accueil de jour,
- 2 places d'accueil temporaire.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590800223
- Numéro de l'établissement (ET) : 590812905.

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'ARS Hauts-de-France, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de la MAS de Denain : APEI « Les Papillons Blancs » de Denain, ZA Les Pierres Blanches n°1 rue Louis Petit 59220 Denain.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

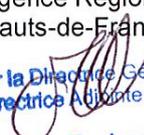
Article 10 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Denain,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le

04 MAI 2017

La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN